



PV Commission des Coupes et Championnats

Réunion du 13 Novembre 2025 à 17h30

Présidente de la Commission : Mme SCALMANA Karine

Ont participé :

Mme CHABANCE Marie-Claude

MM. AUGENDRE Stéphane - BERTON Gilles

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

Forfait hors délais :

Championnat D4- Poule C

N° du match : 54209488 : St Just US (1) – C2L Foot (3)
du 09/11/2025

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum : - par forfait [...]*** »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine*** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***Les pénalités suivantes sont appliquées : - une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...]*** »,

Considérant la correspondance du club de **C2L Foot** adressée au District du Cher le 08/11/2025 à 10h44 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **C2L Foot (3)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **St Just US (1)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 2ème forfait dans cette phase de championnat pour l'équipe de **C2L Foot** (3),

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **80 €** au club de **C2L Foot**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.



Forfait sur place :

Championnat D3 - abCentre - Poule A

N° du match : 53555919 : Lunery Rosières (1) – Mehun Portugais O1. (3)
du 09/11/2025

Match non joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum : - par forfait [...]** »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Les pénalités suivantes sont appliquées :**

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...],

Considérant que l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « **En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue pour le début de la rencontre, le forfait de l'une ou des deux équipes est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de celle-ci. Les conditions de constatation de forfait sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.** »,

Considérant que l'article 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « **La Commission Sportive concernée est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé** »,

Considérant sur la Feuille de Match, le constat de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de **Mehun Portugais O1. (3)**,

Considérant donc que la rencontre citée en rubrique n'a pu avoir lieu du fait de l'absence de l'équipe de **Mehun Portugais Ol.** (3), 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Mehun Portugais Ol.** (3) (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Lunery Rosières US** (1) (3 - 0 et 3 points), en application des articles 6.1.f., 24.6 et 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **160 €** au club de **Mehun Portugais Ol.**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Dit que les frais de déplacement de l'officiel désigné pour la rencontre du 09/11/2025 seront supportés par le club de **Mehun Portugais Ol.**.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

II – DOSSIER EN ATTENTE

Réclamation :

Critérium U13 D1 - Poule Unique

N° du match 54601806 : Ent. St Germ/Sté Sol. (1) – Bourges Moulon ES (1)
du 26/01/2025

⇒ Réclamation formulée par le club de Bourges Moulon ES en attente d'étude et de délibération.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

III – ÉDUCATEUR DÉCLARÉ ABSENT

Championnat D1 – Cabinet Sorcelle – Berry Assur – Poule Unique

N° du match : 53552813 : Aubigny S/ Nère ES (1) - Vierzon Chaillot SL (1)
du 09/11/2025

Considérant que l'article 7.1 du Statut des Educateurs et Entraîneurs dispose que « *A compter du premier match officiel placé sous l'égide du District du Cher (coupe et/ou championnat) et jusqu'à la régularisation complète de leur situation, les clubs sont sanctionnés, de plein droit et sans formalité préalable, de l'amende prévue à la rubrique « TARIFS » du District du Cher.* »

Considérant que l'article 9 du Statut des Educateurs et Entraîneurs dispose que « *Après la procédure obligatoire de désignation de chaque éducateur imposé par le présent statut,*

et dès le premier match officiel placé sous l'égide du District du Cher (coupe et/ou championnat) de l'équipe encadrée, l'éducateur désigné devra être effectivement et physiquement présent sur le banc de touche ou de l'aire de jeu à chacune des rencontres officielles de son équipe. »

Considérant que le club de **Vierzon Chaillot SL** était en infraction sur la rencontre de **Championnat D1 – Cabinet Sorcelle – Berry Assur – Poule Unique : Aubigny S/ Nère ES (1) - Vierzon Chaillot SL (1) du 09/11/2025**, du fait de l'absence de son éducateur déclaré,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **58 €** au club de **Vierzon Chaillot SL**.



IV – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Chaque semaine après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match seront passible d'une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.*

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".*

Considérant que l'article 12.4 et 12.5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.* » et « *Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.* »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".*

Considérant que l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".*** »

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « **Procédures d'exception** » dispose qu'« ***A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.*** »,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « **Sanctions** » dispose que « ***Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'annexe 2 des Règlements Généraux.*** »,

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « ***Les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Ligues [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :***

- ***l'avertissement ; [...]***
- ***l'amende ;***
- ***la perte de matchs [...]*** »,

Par ces motifs :

Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

- 1. Avertissement avec rappel des articles,**
- 2. Amende de 100€,**
- 3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et -1 point),**

Précise que la 1^{ère} sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

Précise que la 1^{ère} sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

La Commission :

Considérant l'échec de la FMI pour les rencontres départementales des 07 au 11/11/2025.

Date	Match	Analyse Feuille de Match
08/11/2025	U15 Départemental 1 / Poule Unique St Doulchard Fc 1 - Bourges Moulon Es 1	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
08/11/2025	Critérium U13 Départemental 2 / Poule C Ent. De L'Yèvre 1 - Bourges Gazélec S. 2	Feuille de match papier (club local responsabilité Echec FMI)
08/11/2025	Critérium U11 Départemental 2 / Poule B Brécy Es 1 - Ent. St Germ/Ste Sol 2	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
08/11/2025	Critérium U13 Départemental 3 / Poule A A.S.I.E. Du Cher 1 - Ent. Ess/Usc 2	Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 24h
08/11/2025	Critérium U13 Départemental 3 / Poule C Bourges Gaz. (U15f) 3 - Vierzon Fc 3	Feuille de match papier (club visiteur responsabilité Echec FMI)
08/11/2025	Critérium U13 Départemental 3 / Poule D A.S.I.E. Du Cher 2 - Jeunes Terres Vives 2	Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 24h
11/11/2025	Coupe Du Cher - E Leclerc / Poule Unique St Georges De Px As 1 - Bigny Vallenay As 1	Feuille de match papier (problème serveur FFF)

Par ces motifs :

Inflige une amende de **21 €** aux clubs de :

- **ASIE du Cher**, pour la rencontre Critérium U13 D3/Poule A du 08/11/2025, (Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 24h, le 12/11/2025 à 20h27).
- **ASIE du Cher**, pour la rencontre Critérium U13 D3/Poule D du 08/11/2025, (Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 24h, le 12/11/2025 à 19h23).

Adresse **un avertissement** aux clubs de :

U15 D1 / Poule Unique du 08/11/2025), (responsabilité Echec de la FMI)

- **Mehun Ol, gestionnaire de l'Ent. de l'Yèvre (rencontre Critérium U13 D2 / Poule C du 08/11/2025), (responsabilité Echec de la FMI)**
- **Vierzon FC (rencontre Critérium U13 D3 / Poule C du 08/11/2025), (responsabilité Echec de la FMI)**



IV – REPORT DES RENCONTRES

La Commission rappelle les nouveaux tarifs pour les changements date, heure, match applicables pour la saison 2025/2026 (Cf. PV Comité Directeur du 03/06/2025).

<u>Changement Date heure Match dans les délais (10 jours)</u>	
Toutes catégories	GRATUIT

<u>Changement Date heure Match hors délais < 10 jours</u>	
Seniors, Seniors Féminines, Vétérans	21,00€
Jeunes	21,00€

Par ces motifs

La Commission applique un droit de modification payant de 21 € au club suivant :

N° MATCH	DATE DMDE	DATE INITIALE	HEURE INITIALE	CLUB DEMANDEUR	CLUB ADVERSE	COMPETITION	CHGT HEURE	CHGT DATE
54755292	10/11/25	14/11/25	20H00	519060	529943	VET. P.E.		12/12/25

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

V – DÉCLARATION MATCHS AMICAUX

La Commission rappelle à l'ensemble des clubs du District que la procédure de déclaration d'un match amical pour les équipes évoluant dans un championnat est **obligatoire** (les rencontres entre clubs de districts doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du district concerné). **La déclaration d'un match amical est gratuite, sa non-déclaration est passible d'une amende de 105 € conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.**

Chaque club déclarant un match amical devra se servir du formulaire disponible sur le site internet du District intitulé : « [Déclaration de Matchs Amicaux](#) »

La Commission rappelle également aux clubs organisateurs, qu'ils sont tenus de faire remplir une [feuille de match](#) pour chaque rencontre amicale disputée. En cas de blessures ou d'incidents (exclusions, arrêt, ...), cette feuille de match doit être transmise dans les 48h00 maximum au service « Compétitions » du District du Cher de Football.

MATCHS AMICAUX

Rencontres déclarées : (cliquer sur les liens ci-contre)

- ⇒ [Seniors](#)
- ⇒ [U18 et U19](#)
- ⇒ [U16 et U17](#)
- ⇒ [U14 et U15](#)
- ⇒ [U12 et U13](#)
- ⇒ [U10 et U11](#)
- ⇒ [Seniors Féminines](#)

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club auprès desquels ils sont licenciés.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District du Cher de Football (secretariat@cher.fff.fr), dans les conditions de forme prévues des articles n°188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, et n°38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- **dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale ou régionale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,**
- **dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.**

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion prend fin à 19h00.

La Présidente,



Karine SCALMANA

La Secrétaire de Séance,



Marie-Claude CHABANCE